

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: **200-06-000234-198**

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

**RICHARD-NICOLAS VILLENEUVE;**

Demandeur

C/

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC;**

Et

**ALS;**

Défendeurs

---

**AVIS DE DEMANDE DE SUSPENSION DE L'INSTANCE (1)**

*(Article 156 C.p.c.)*

---

**À :** **Me André Buteau**  
**Me Sheila York**  
**Me Justine Brassard-Méhot**  
Dussault Mayrand  
333, boul. Jean-Lesage  
N-6-11, C.P. 19600, Succ. Terminus  
Québec (Québec) G1K 8J6  
[andre.buteau@saaq.gouv.qc.ca](mailto:andre.buteau@saaq.gouv.qc.ca)  
[Sheila.York@saaq.gouv.qc.ca](mailto:Sheila.York@saaq.gouv.qc.ca)  
[Justine.Brassard-Methot@saaq.gouv.qc.ca](mailto:Justine.Brassard-Methot@saaq.gouv.qc.ca)  
Avocats du Défendeur : SAAQ

**Me Pierre Larrivée**  
**Me Marie-Christine Côté**  
**Me Guillaume Renaud**  
Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

---

1134, Grande Allée Ouest, bureau 600

Québec (Québec) G1S 1E5

[Pierre.Larrivee@groupepcj.ca](mailto:Pierre.Larrivee@groupepcj.ca)

[Marie-Christine.Cote@groupepcj.ca](mailto:Marie-Christine.Cote@groupepcj.ca)

[Guillaume.Renauld@groupepcj.ca](mailto:Guillaume.Renauld@groupepcj.ca)

Avocats des Défendeurs : CISSS, CIUSSS, AIDQ

**PRENEZ AVIS** que le Demandeur présentera une demande de suspension de l'instance à la date, l'heure et le lieu qui seront déterminés par le Tribunal.

\* \* \* \* \*

**L'HISTORIQUE DU DOSSIER**

1. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, le 24 septembre 2019, le Demandeur dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective, laquelle fût signifiée aux parties;
2. Le 3 février 2020, se tient une conférence téléphonique de gestion, présidée par l'honorable Alain Bolduc, chargée de la gestion du dossier (**Annexe 1**);
3. Lors de cette conférence de gestion, le tribunal aborde la possibilité de suspendre l'instance en attendant un jugement final dans le dossier 200-06-000172-141 (« dossier Lepage »). L'avocat de la SAAQ exprime son accord avec la suspension. Quant aux avocats du Demandeur, ils préféreraient attendre d'obtenir les documents et informations nécessaires avant de prendre position quant à la suspension de l'instance.

«

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

. »

4. Au terme de cette conférence, il est convenu que :

« [REDACTED]  
[REDACTED] ;  
[REDACTED] ;  
[REDACTED] ;  
[REDACTED] ;  
[REDACTED] ;  
[REDACTED] ;  
[REDACTED] ; »

5. Le 18 février 2020, le Demandeur fait part aux défendeurs et au Tribunal qu'il consent à la suspension du dossier jusqu'à jugement final dans le dossier 200-06-000172-141 (**Annexe 2**);
  6. Le 21 février 2020, le Demandeur transmet aux Défendeurs sa demande de transmission des documents (**Annexe 3**);
  7. Le 28 février 2020, les Défendeurs transmettent leurs réponses à la demande de transmission des documents. Ils n'acceptent de communiquer qu'une partie négligeable des documents demandés soit le dossier du Demandeur et d'un autre membre. Ils refusent de communiquer tous les documents concernant la conception et l'application du protocole d'évaluation (**Annexe 4**);
  8. Le 13 mars 2020, les Défendeurs notifient un moyen déclinatoire soulevant essentiellement l'absence de compétence de la Cour supérieure (**Annexe 5**);
  9. Le 15 mai 2020 se tient une conférence de gestion dans le présent dossier et dans celui Lepage (**Annexe 6**);
  10. Lors de cette conférence de gestion, le Tribunal reporte *sine die* le procès dans le dossier Lepage;
  11. Quant au présent dossier, le Demandeur fait part de son intention de présenter une demande de suspension de l'instance jusqu'à jugement final dans le dossier Lepage;
  12. La SAAQ fait part de sa position à l'effet que la Cour supérieure n'a pas compétence sur le dossier et ne peut donc le suspendre;
  13. Le Tribunal décide alors d'entendre, lors de la même audition, le moyen
-

déclinatoire et la demande de suspension;

14. Le 3 juin 2020, le Demandeur fait part au tribunal que, suite aux report *sine die* du procès Lepage, il serait prêt à faire trancher la question de la compétence de la Cour supérieure par un jugement au fond dans le dossier Lepage, ce qui milite en faveur de la suspension de l'instance dans le dossier Villeneuve (**Annexe 7**);

#### **LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE SUSPENSION**

15. Les membres visés par la présente instance étaient membres de l'action collective dans le dossier Lepage jusqu'au 15 mars 2019, date à laquelle l'honorable Alain Bolduc rend un jugement fixant la date butoir de l'action collective dans ce dossier au 31 décembre 2016. Ce jugement fut confirmé en appel le 13 septembre 2019;
  16. Le dossier Lepage est en état. L'audition devait avoir lieu à l'automne 2020, mais a été reportée *sine die* en raison de l'état d'urgence sanitaire;
  17. Tel qu'il appert de la liste des questions en litige établie par le Tribunal en collaboration avec les parties, la question de la compétence de la Cour supérieure est à débattre par les parties au fond;
  18. Il s'agit de la même question soulevée par le moyen déclinatoire déposé par les Défendeurs dans la présente instance;
  19. En effet, les deux instances portent sur les mêmes questions de droit et de faits et la position que prendra le Tribunal par rapport à la compétence de la Cour supérieure devra être la même d'autant plus que le même juge est chargé des deux dossiers;
  20. Il est cependant dans l'intérêt de la justice que le débat sur la compétence soit vidé sur un dossier complet (dossier Lepage) par un jugement au fond plutôt que par un jugement interlocutoire sur un dossier à peine initié (dossier 200-06-000234-198 (« dossier Villeneuve »)) d'autant plus que le Demandeur n'a pas pu modifier sa procédure étant donné que les Défendeurs refusent de lui communiquer les documents qui lui sont nécessaires;
  21. Le Demandeur soumet donc qu'il serait approprié de suspendre la présente instance jusqu'à jugement final dans le dossier Lepage;
  22. En effet, si la demande dans le dossier Lepage est rejetée au terme d'un jugement final, que ce soit pour absence de compétence ou après analyse du fond, cela entraînera le rejet de la demande dans la présente
-

instance que ce soit sur l'absence de compétence de la Cour supérieure ou par rejet de la demande d'autorisation;

**LA COUR SUPÉRIEURE A LA COMPÉTENCE POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION SANS SE PRONONCER PRÉALABLEMENT SUR SA PROPRE COMPÉTENCE;**

23. Le Demandeur soumet que le dépôt d'un moyen déclinatoire soulevant l'absence de compétence de la Cour supérieure n'empêche pas le Tribunal de se prononcer sur la demande de suspension;
24. En effet, en ordonnant la suspension de l'instance, le Tribunal ne pose pas de geste qui risque d'être hors de son champ de compétence s'il juge postérieurement qu'il n'était pas compétent sur le litige;
25. La suspension n'est qu'une mesure de gestion que la Cour prend pour la bonne administration de la justice;
26. En suspendant seulement l'instance, le Tribunal ne se prononce pas sur les droits et obligations des parties ni par jugement interlocutoire ni par un jugement de fond;
27. La suspension de l'instance ne prive pas les Défendeurs de soulever leur moyen déclinatoire par la suite, elle ne fait que reporter le moment de le trancher. Aucune procédure ne pourra être déposée tant que la Cour n'aura pas statué sur sa propre compétence;

**CONCLUSIONS RECHERCHÉES :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**SUSPENDRE** la présente instance jusqu'à jugement final dans le dossier 200-06-000172-141;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

**SAGUENAY, ce 8 juin 2020**



---

**Stéphane Michaud Avocat**  
Me Stéphane Michaud  
Avocat du Demandeur

**QUÉBEC, ce 8 juin 2020**



---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY**  
M<sup>es</sup> Lahbib Chetaibi et Anne-Julie Beaulieu  
Avocats du Demandeur

